



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

AVIS

relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective concernant les exploitations d'Horticulteurs, de Maraichage et de Pépinières du département des Vosges

Le Préfet des Vosges

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 106 du 22 janvier 2013 – nouvelles grilles salaires concernant les exploitations d'Horticulteurs, de Maraichage et de Pépinières.

Signataires :

Organisation d'employeur :

- Le Syndicat des Maraichers, Horticulteurs et Pépiniéristes des VOSGES.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à :

- L' Union Départementale des Syndicats C.F.D.T.
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C.
- L'Union Départementale des Syndicats F.O.
- Le Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles CFE/CGC.

Dépôt :

A l'Unité Territoriale des VOSGES de la DIRECCTE LORRAINE ;

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'Unité Territoriale concernée de la DIRECCTE.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture des Vosges à EPINAL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du
14 avril 1969 concernant les exploitations de polyculture et les entreprises d'élevage
du département des Vosges**

Le Préfet des Vosges

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n°122 du 11 janvier 2013 – nouvelles grilles salaires concernant les exploitations polyculture et entreprises d'élevage .

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Vosges,
- Le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à :

- L' Union Départementale des Syndicats C.F.D.T.
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C.
- L'Union Départementale des Syndicats F.O.
- Le Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles CFE/CGC.

Dépôt :

A l'Unité Territoriale VOSGES+ de la DIRECCTE LORRAINE ;

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'Unité Territoriale concernée de la DIRECCTE.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture des Vosges à EPINAL.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale des Vosges

Épinal, le 12 juin 2013

Délégation de signatures

Martine DESBARATS, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section d'inspection du travail des Vosges,

Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail, 4^{ème} section d'inspection du travail des Vosges,

Damien KAUFFMANN, Inspecteur du Travail, 5^{ème} section d'inspection du travail des Vosges,

VU les articles L. 4731-1, L 4721-8, L 4731-2, L 8112-5, L 8113-1, L 8113-4, R 4731-9 et R 4731-15 du code du travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, et Travail et de l'Emploi de Lorraine en date du 06 janvier 2010 délimitant les sections d'inspection du travail dans le département des Vosges,

VU la décision de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, et Travail et de l'Emploi de Lorraine en date du 11 juin 2013 affectant les Inspecteurs et les Contrôleurs du travail dans les sections telles que définies et organisant les intérimis,

DECIDENT

chacun pour ce qui le concerne dans la section dont il a la charge et dans la limite des intérimis dont il sera chargé :

Article 1

Délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant ci-après, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité, propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés

1.1. - sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit :

- d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter des risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

1.2. - sur tout lieu de travail, à l'issue de l'échéance d'une mise en demeure d'y remédier, et sur rapport de vérification d'un organisme agréé, à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dans une concentration dépassant la valeur limite réglementaire :

- 1^{ère} section : M. Arnaud PIERRE et M. Laurent SAVOY
- 2^{ème} section : Mme Pascale HOUOT et M. Jean-Luc MEMHELD
- 3^{ème} section : Mme Élisabeth DOUTRES
- 4^{ème} section : Mme Agnès DEMANGE et Mme Chantal GAULIER
- 5^{ème} section : Mme Evelyne CUNY et Mme Mathilde THOMAS

.../...

Article 2

Délégation est donnée aux contrôleurs du travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L 4731.3 du code du travail, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 3

Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 4

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section et des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

Article 5

Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

L'Inspectrice du travail : Martine DESBARATS



L'Inspectrice du travail : Murielle BERTRAND



L'Inspecteur du travail : Damien KAUFFMANN



**ARRETE n° 24/2013 portant délégation de signature de Madame Danièle GIUGANTI
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

VU l'arrêté n° 66/2012 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Loïc POCHÉ, Responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Vosges

VU l'article 18 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

VU le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Loïc POCHÉ, Responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises DES Vosges, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- Accusé réception du projet de licenciement prévu à l'art. L 1233-46 du code du travail ;
- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues par l'art. L 1233-57-5 du code du travail ;
- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues par les articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail ;
- Décisions sur contestations relatives à l'expertise prévue à l'art. L 4614-12-1 du code du travail ;
- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'art. L 1233-57-1 ;
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et en cas de plan de sauvegarde de l'entreprise, arrêté conformément à l'art. L 626-10 du code du commerce, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif ou d'homologation prévue à l'art. L 1233-58-6 du code du travail.

II – Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'art. L 1233-56 du code du travail.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc POCHÉ, la délégation de signature est accordée à M. Sébastien HACH et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien HACH, à M. Christian HALLINGER.

Article 3. – Les dispositions de l'arrêté n° 66/2012 du 13 novembre 2012 visant les textes caducs relatifs aux licenciements économique et au plan de sauvegarde de l'emploi sont abrogées.

Article 4. – Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Nancy, le 11 juillet 2013

La directrice régionale,

Danièle GIUGANTI

**ARRETE n° 26/2013 portant délégation de signature de Madame Danièle GIUGANTI
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

VU l'article 18 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

VU le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à Mme Marie-France RENZI, Responsable du Pôle Travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à L 1233-57-4 du Code du Travail.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, la délégation de signature est accordée à M. Jean DE ZELICOURT et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DE ZELICOURT, à Mme Aline BIRCK.

Article 3. - Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des quatre départements lorrains.

Fait à Nancy, le 11 juillet 2013

La directrice régionale,


Danièle GIUGANTI